

# à la une

## Département : Affaires / Contentieux / Arbitrage

*Un arrêt rendu par l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation le 2 mars dernier aggrave sensiblement l'obligation d'information et de conseil mise à la charge des banquiers à l'égard de leurs clients lorsqu'ils leur font souscrire une assurance de groupe en garantie d'un emprunt. En effet, le banquier est désormais tenu d'éclairer l'emprunteur sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle, la remise de la notice ne suffisant pas à satisfaire cette obligation.*

### Le thème du mois : Le devoir du banquier d'« éclairer » ses clients en matière d'assurance de groupe

Dans cette affaire, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou avait consenti à un exploitant agricole différents prêts, garantis par l'adhésion de ce dernier à une assurance de groupe auprès de la Caisse nationale de prévoyance.

Devenu incapable d'exercer la profession d'agriculteur, l'emprunteur s'était alors retourné vers l'assureur pour faire jouer la garantie, ce que la CNP avait refusé en invoquant que la notice d'information remise par le banquier précisait clairement que seule l'impossibilité pour l'assuré d'exercer une quelconque activité lui permettait de bénéficier de la garantie.

L'emprunteur, tenu de rembourser les échéances d'un prêt qu'il ne pouvait honorer, s'était trouvé contraint de mettre en jeu la responsabilité du banquier pour manquement à son obligation d'information et de conseil, pour l'avoir fait adhérer à une assurance inadaptée.

Le 20 novembre 2001, la Cour d'Appel de Poitiers avait rejeté sa demande en affirmant qu'en remettant une notice claire et précise, le banquier avait rempli son obligation d'information à l'égard de son client.

Cet arrêt avait été cassé par la Chambre commerciale le 26 mai 2004<sup>1</sup> au motif que la remise de la notice ne dispensait pas la Cour de rechercher si le banquier avait rempli son devoir d'information et de conseil. Cependant, la Cour d'Appel de Limoges, statuant sur renvoi, avait adopté la même position que la Cour d'Appel de Poitiers.

Face à la résistance des juges du fond, il revenait donc à l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation de trancher le litige le 2 mars 2007, dans des termes dénués d'ambiguïté :

*« Le banquier, qui propose à son client auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe (...) est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise de la notice ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation ».*

S'inscrivant dans la tendance au renforcement de la protection de l'emprunteur (I), cette solution risque d'être une source de contentieux important (II).

#### I L'aggravation progressive des devoirs du banquier

Conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances, le banquier qui fait adhérer un emprunteur à une assurance de groupe est tenu de lui remettre à cette occasion une notice explicative claire et détaillée.

Jusqu'alors, la deuxième Chambre civile<sup>2</sup> et la Chambre commerciale<sup>3</sup> de la Cour de cassation s'accordaient à juger que le banquier,

souscripteur d'une assurance de groupe, qui avait remis à l'emprunteur une notice définissant de façon claire et précise les risques garantis et les modalités de mise en jeu de l'assurance, avait rempli son obligation d'information.

Le devoir d'information et de conseil du banquier était donc en grande partie dévolu à l'assureur, en charge de rédiger cette notice d'information.

Néanmoins, lorsque la remise de la notice à l'emprunteur n'avait pas permis à ce dernier d'être parfaitement éclairé, la deuxième Chambre civile avait déjà jugé que le banquier était tenu à un devoir d'information et de conseil qui ne « s'achevait pas avec la remise de la notice. »<sup>4</sup>

Dans son arrêt du 2 mars 2007<sup>5</sup>, l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation va beaucoup plus loin puisqu'elle crée à la charge du banquier une nouvelle obligation, celle « d'éclairer l'assuré sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle. »

Cette obligation fait écho au devoir du banquier de mettre en garde l'emprunteur sur les risques du crédit consenti, au regard de sa situation financière<sup>6</sup>.

#### II L'aggravation prévisible du nombre de litiges

La décision de l'Assemblée Plénière du 2 mars 2007 est lourde de conséquences pour les banquiers puisqu'ils ne pourront plus se contenter de remettre à l'emprunteur une notice d'information, fût-elle claire et détaillée, sur les risques couverts et les conditions de mise en jeu de l'assurance.

Il leur faut désormais analyser la situation personnelle de l'emprunteur et ses besoins afin de lui conseiller une assurance adaptée, ce qui oblige de facto le banquier à jouer le rôle d'un courtier d'assurances, alors qu'il n'en a pas véritablement les moyens.

Ceci aura vraisemblablement pour conséquence de conduire les établissements de crédit à établir des documents-types destinés à apporter par anticipation la preuve qu'ils ont bien rempli leur devoir de mise en garde, ce qui alourdira artificiellement la procédure d'emprunt.

Par ailleurs, ce devoir de mise en garde, par sa généralité, risque de susciter un contentieux important car l'emprunteur défaillant, à l'instar de la caution personne physique appelée en garantie, sera tenté de retarder l'échéance du paiement en usant de l'arsenal mis à sa disposition par la Loi et la jurisprudence pour se défendre.

Le devoir de mise en garde en matière d'assurances constituera pour lui une arme de choix.

<sup>1</sup> Cass. Com., 26.04.04, pourvoi n° 02-11504

<sup>2</sup> Cass. Civ., 2<sup>ème</sup>, 25.01.2007, pourvoi n°06-10649

<sup>3</sup> Cass. Com., 03.05.2006, pourvoi n°04-15517

<sup>4</sup> Cass. Civ., 2<sup>ème</sup>, 13.01.2005, n°03-17199

<sup>5</sup> Cass. Ass. Plén., 02.03.2007, pourvoi n°06-15267

<sup>6</sup> Cass. Civ., 1<sup>ère</sup>, 12.07.2005, pourvoi n°03-10921

## Affaires, contentieux et arbitrage

### ■ La durée de réorganisation d'un réseau de distribution automobile.

Dans un contrat à durée indéterminée de concession exclusive automobile, le préavis de résiliation est de 2 ans. Cependant, l'article 5-3 du règlement CE 1475/95, désormais article 5-3 du règlement CE 1400/2002, autorise le fournisseur à « résilier l'accord moyennant un préavis d'au moins un an en cas de nécessité de réorganiser l'ensemble ou une partie substantielle de son réseau. »

En 2000, un concédant automobile avait, pour faire face à une concurrence accrue, décidé de réorganiser son réseau de distribution en France.

Alors que le tiers des concessionnaires avait déjà été évincé du réseau de distribution, le concédant avait attendu 2002 pour notifier à trois de ses concessionnaires la résiliation de leur contrat moyennant un préavis d'un an.

L'un des concessionnaires soutenait que le préavis abrégé ne pouvait être utilisé, dans la mesure où la restructuration était achevée, à l'exception de trois concessions.

La cour de Cassation rejette cet argument au motif que « le fournisseur a le choix du moment de la résiliation au cours du processus de réorganisation du réseau dès lors qu'il s'agit d'un processus qui se poursuit sans solution de continuité et qui n'est pas achevé. »<sup>1</sup>

### ■ La tierce opposition est le seul moyen pour un tiers de contester la date de cessation des paiements fixée par le juge dans le cadre d'une procédure collective

Une société du secteur du BTP est mise en redressement puis en liquidation judiciaire par deux jugements du Tribunal de commerce d'Alès en 1998, publiés au BODACC. Dans chacune de ces décisions, le Tribunal fixe la date de cessation des paiements au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Le liquidateur de la société assigne par la suite un fournisseur de la société en liquidation afin de faire prononcer la nullité d'un accord de règlement conclu entre les deux parties pendant la période suspecte, c'est-à-dire entre la date de cessation des paiements et la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement.

A l'occasion de cette action, le fournisseur conteste la date de cessation des paiements retenue par le Tribunal de commerce de Alès.

Finalement, la Cour de cassation, dans un arrêt rendu par sa Chambre commerciale le 13 février 2007<sup>2</sup>, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes au motif que « l'arrêt, après avoir relevé que la date de cessation des paiements avait été fixée par le jugement d'ouverture du redressement judiciaire et maintenue par le jugement prononçant la liquidation judiciaire, régulièrement publiés au BODACC, a exactement retenu, en l'absence de tierce opposition exercée par la société contre ces décisions, que cette dernière ne pouvait plus contester cette date. »

Cette solution s'imposait dès lors qu'un tiers au jugement prononçant l'ouverture d'une procédure collective ne peut le contester valablement que par la voie de la tierce opposition et ce dans un délai de 10 jours à compter de la publication au BODACC. Après ce délai, le jugement acquiert l'autorité de la force jugée. Cette solution trouve toujours à s'appliquer sous l'empire de la Loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005.

### ■ Le Gouvernement se refuse à publier un Décret d'application en matière de différenciation tarifaire.

Au nom du principe de non-discrimination, le vendeur doit en principe appliquer les mêmes conditions générales de vente (CGV) à tous les acheteurs en concurrence s'il ne veut pas être sanctionné pour pratique discriminatoire au visa de l'article L.442-6 du Code de commerce.

Sous l'empire de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, la jurisprudence avait peu à peu dégagé les critères permettant d'opérer une

différenciation tarifaire entre opérateurs. Ainsi, les commerces de proximité et la grande distribution étaient considérés comme non concurrents, tout comme les grossistes et les détaillants, ce qui permettait d'établir, pour chacune de ces catégories, des CGV distinctes. Mais il régnait encore une certaine insécurité juridique en la matière.

Les dispositions de la Circulaire Dutreil du 16 mai 2003, qui avait repris en substance la jurisprudence en vigueur, ont elles-mêmes inspiré, dans la loi du 2 août 2005 en faveur des PME, une nouvelle rédaction de l'article L.441-6 du Code de Commerce qui dispose désormais dans son alinéa 6 : « Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestations de services, et notamment entre grossistes et détaillants. »

Pour éviter que ces dispositions soient interprétées trop largement en jurisprudence, il était également prévu que les conditions dans lesquelles sont définies ces catégories seraient « fixées par voie réglementaire en fonction notamment du chiffre d'affaires, de la nature de la clientèle et du mode de distribution. »

Or, lors des débats au Sénat du 20 février 2007, le Ministre Renaud DUTREIL a déclaré que « fixer par voie réglementaire l'ensemble des critères autorisant une différenciation des conditions générales de vente n'est ni possible ni souhaitable » car « cela aboutirait à l'inverse des objectifs visés par la loi, en l'occurrence redonner un peu plus de liberté à la négociation commerciale. »

Cette déclaration surprenante aboutit à un *statu quo* qui, de notre point de vue, invite à la prudence des opérateurs plus qu'il ne favorise la liberté dans la négociation commerciale.

### ■ Le pénal tient-il encore le civil en l'état ?

Par une loi du 5 mars 2007, le législateur a modifié l'article 4 alinéa 2 du Code de procédure pénale, ce qui a été ressenti par de nombreux commentateurs comme une véritable révolution aboutissant à remettre en cause un principe pourtant considéré comme fondamental en procédure pénale, et souvent résumé par l'adage : « le pénal tient le civil en l'état. »

En réalité, l'objectif du législateur était de mettre fin aux conséquences néfastes de l'application extensive de ce principe par la jurisprudence.

En effet, la Cour de cassation décidait que dès lors qu'une décision du Juge pénal était « susceptible d'influer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile », le juge n'avait pas le choix : il devait de plein droit surseoir à statuer, et ce même en l'absence d'identité de parties et de cause. (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 janvier 1984)

Cette position permettait à une personne poursuivie devant le Juge civil de paralyser la procédure en déposant artificiellement une plainte au pénal en rapport avec l'affaire.

Désormais, le Juge ne sera tenu de surseoir à statuer que dans l'hypothèse restrictive où l'action civile vise à demander la réparation du dommage créé par l'infraction à l'origine du procès pénal. Dans toute autre hypothèse, le juge recouvrera une pleine liberté de décision concernant le sursis à statuer, ce qui devrait limiter les recours abusifs à la procédure pénale ; en pratique et sauf abus, le pénal devrait donc toujours tenir le civil en l'état.

## **P.D.G.B Société d'Avocats**

174, avenue Victor Hugo - 75116 Paris

[www.pdgb.com](http://www.pdgb.com)

**G. BACHASSON – X.HUGON – F. DEREUX**

T. BEDOISEAU - A. COLNEL - B. JARDEL

P. JULIEN - L. GIMENO

<sup>1</sup> Cass. Com, 6 mars 2007, pourvoi n° 05-13991

<sup>2</sup> Cass. Com, 13 février 2007, pourvoi n° 05-13526